

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 150/25

Luxembourg, le 2 décembre 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-492/23 | Russmedia Digital et Inform Media Press

Protection des données : l'exploitant d'un site de marché en ligne est responsable du traitement des données à caractère personnel contenues dans les annonces publiées sur sa plateforme

Dans ce cadre, il doit notamment identifier, avant la publication, les annonces qui contiennent des données sensibles et vérifier que l'annonceur est bien la personne dont les données figurent dans une telle annonce ou qu'il dispose du consentement explicite de cette personne

Le droit de l'Union oblige l'exploitant d'un site de marché en ligne d'assumer la responsabilité pour les données à caractère personnel contenues dans les annonces publiées sur sa plateforme, en conformité avec le RGPD ¹. Il doit notamment mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour identifier, avant la publication, les annonces qui contiennent des données sensibles et vérifier que l'annonceur est bien la personne dont les données figurent dans une telle annonce. Si tel n'est pas le cas, l'exploitant doit refuser la publication de l'annonce, à moins que l'annonceur puisse démontrer que cette personne a donné son consentement explicite à cette publication ou que celle-ci est couverte par l'une des autres exceptions prévues par le RGPD ². En outre, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures pour empêcher que de telles annonces, lorsqu'elles sont publiées sur sa plateforme, soient copiées et illicitement publiées sur d'autres sites Internet. Par ailleurs, il ne peut pas échapper à ces obligations en invoquant la directive 2000/31/CE ³, qui comporte notamment des articles ⁴ relatifs à des situations dans lesquelles les prestataires de services de la société de l'information ne peuvent pas être tenus pour responsables.

Russmedia Digital, une société de droit roumain, est propriétaire du site Internet www.publi24.ro. Ce site est une place de marché en ligne sur laquelle des annonces peuvent être publiées gratuitement ou contre rémunération. Ces annonces concernent notamment la vente de biens ou la fourniture de services en Roumanie. Le 1^{er} août 2018, une personne non identifiée a publié sur ce site un message affirmant qu'une femme offrait des services sexuels. Ce message contenait des photos d'elle, utilisées sans son consentement, ainsi que son numéro de téléphone. La femme a considéré que l'annonce était mensongère et préjudiciable; elle a donc demandé au propriétaire du site de la retirer. Dans l'heure suivant cette demande, Russmedia Digital a procédé au retrait de la publication. Toutefois, l'annonce en cause avait déjà été diffusée sur d'autres sites Internet, sur lesquels elle est restée accessible.

Dans ces circonstances, estimant que l'annonce violait ses droits à l'image, à l'honneur et à la réputation, et à la vie privée, ainsi que les règles relatives au traitement des données à caractère personnel, la femme a saisi la justice roumaine. Le tribunal de première instance de Cluj-Napoca lui a donné gain de cause et a condamné Russmedia Digital à lui verser 7 000 euros pour préjudice moral. En appel, le tribunal spécialisé de Cluj a toutefois exonéré la société, la qualifiant de simple hébergeur non responsable du contenu publié par ses utilisateurs.

La victime a alors formé un pourvoi devant la cour d'appel de Cluj. Cette juridiction a décidé de saisir la Cour de justice afin d'obtenir des éclaircissements sur l'interprétation du droit de l'Union, notamment sur les obligations qui incombent à l'exploitant d'une place de marché en ligne en vertu du RGPD ainsi que sur le point de savoir si celui-ci

peut échapper à ces obligations en raison de l'exonération de responsabilité prévue par la directive 2000/31 pour les prestataires de services de la société de l'information ⁵.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour juge que l'exploitant d'une place de marché en ligne tel que Russmedia Digital **est responsable**, au sens du RGPD ⁶, **du traitement des données à caractère personnel contenues dans les annonces publiées sur sa place de marché en ligne**. En effet, même si l'annonce est placée par un utilisateur, cette annonce n'est publiée sur Internet et ainsi rendue accessible aux utilisateurs d'Internet que grâce à la place de marché en ligne.

Par conséquent, l'exploitant d'une place de marché en ligne doit, avant la publication de ces annonces et au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées, identifier celles qui contiennent des données sensibles, comme celles en cause dans la présente affaire, et vérifier si l'utilisateur s'apprêtant à placer une telle annonce est la personne dont les données sensibles y figurent.

Si tel n'est pas le cas, il doit **vérifier si la personne** dont les données sont publiées **a donné son consentement explicite à la publication**. En l'absence de ce consentement, l'exploitant d'une place de marché en ligne doit **refuser la publication** de l'annonce en question, à moins que celle-ci soit couverte par l'une des autres exceptions prévues par le RGPD. En outre, l'exploitant d'une place de marché en ligne doit s'efforcer d'empêcher que les annonces contenant des données sensibles qui sont publiées sur son site soient copiées et illicitement publiées sur d'autres sites Internet. À cette fin, il doit mettre en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées.

Enfin, la Cour précise que l'exploitant d'une place de marché en ligne ne peut pas échapper à ces obligations qui lui incombent en vertu du RGPD en invoquant l'exonération de responsabilité prévue par la directive 2000/31.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le <u>texte intégral et, le cas échéant, le résumé</u> de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Amanda Nouvel ⊘(+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « Europe by Satellite » ⊘(+32) 2 2964106.

Restez connectés!









¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

² Voir article 9 du RGPD qui prévoit un régime de protection spécial pour des données sensibles, parmi lesquelles figurent celles concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique. Selon cet article, le traitement de telles données est, en principe, interdit, sauf s'il est couvert par l'une des exceptions y énumérées.

³ <u>Directive 2000/31/CE</u> du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »).

⁴ Voir articles 12 à 15 de la directive 2000/31.

⁵ Voir article 14, paragraphe 1, de la directive 2000/31.

⁶ Voir article 4, point 7, du RGPD.